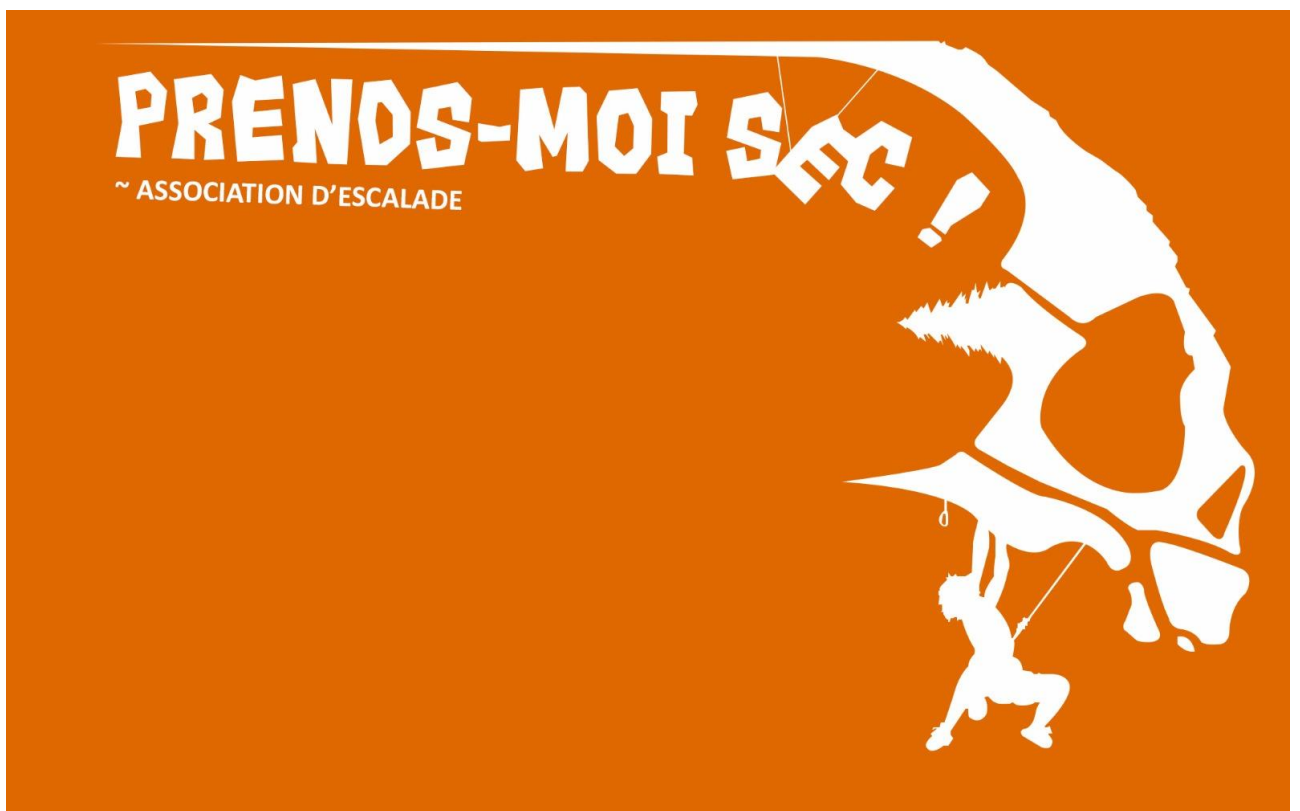


# *Prends-Moi Sec*

## *Statuts*



## **Prends-Moi Sec – Association d'escalade**

### Statuts

---

#### **Art. 1 Dénomination et nature**

L'association, fondée à Gland, a pour dénomination : Prends-Moi Sec.

Elle est une association sans but lucratif et constitue une personne morale régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### **Art. 2 Siège et durée**

Le siège de l'association est situé à Gland.

Sa durée est indéterminée.

#### **Art. 3 Buts**

L'association poursuit les buts suivants :

Promotion de la pratique de l'escalade sportive en intérieur et en extérieur, ainsi que d'autres activités.

#### **Art. 4 Ressources**

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

#### **Art. 5 Membres**

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes morales ou physiques dès 16 ans révolus, ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariés de l'association.

L'association est composée de :

- membres du comité
- membres actifs
- membres à l'essai  
(titre attribué à un nouveau membre entre son inscription et l'assemblée générale suivante. La cotisation est due à l'inscription et remboursée en cas de refus par l'assemblée générale)
- membres d'honneur  
(sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur peut être attribué à toute personne ayant fait preuve de dévouement particulier envers l'association).

#### **Art. 5a Admissions, démissions, exclusions**

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

Les personnes mineures doivent présenter l'approbation écrite des parents ou représentant légal.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au comité, six mois avant en cas de démission d'un membre du comité
- par exclusion prononcée par le comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Celui qui, par son inconduite notoire ou une attitude déshonorante à l'égard de l'association ou de ses membres, se montre indigne de sa qualité de membre, peut être exclu de l'association.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

#### **Art. 5b Obligations des membres**

Chaque membre doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du comité.

Il est tenu de payer régulièrement ses cotisations. Les membres d'honneur en sont dispensés.

Chaque membre doit, en outre, avoir un comportement responsable et sécuritaire en accord avec l'esprit, les buts et les activités de l'association.

#### **Art. 6 Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes.

#### **Art. 7 Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Toute modification des présents statuts ne peut être décidée lors d'une assemblée générale constituée de moins de 51% des membres.

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins six semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins dix jours à l'avance.

Toute décision votée par l'assemblée générale entre en vigueur avec effet immédiat.

#### **Art. 8 Tâches de l'assemblée générale**

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du comité et désigne au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme des vérificateurs aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

#### **Art. 9 Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un membre du comité.

#### **Art. 10 Majorité**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Art. 11 Scrutin**

Les votations ont lieu à main levée.

Sur proposition, elles auront lieu au scrutin secret.

#### **Art. 12 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

### **Art. 13 Comité**

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **Art. 14 Composition du comité et mandat**

Le comité se compose au minimum comme suit :

- le président
- le secrétaire
- le trésorier

La durée du mandat est d'un an renouvelable indéfiniment.

### **Art. 15 Bénévolat**

Les membres du comité agissent bénévolement.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### **Art. 16 Tâches du comité**

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### **Art. 17 Organe de contrôle des comptes**

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **Art. 18 Signature et représentation de l'association**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

### **Art. 19 Assurance**

L'association ne prend pas en charge les cas de maladies ou d'accidents qui pourraient survenir pendant l'activité d'un membre.

Chacun vérifie sa police d'assurance.

### **Art. 20 Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Art. 21 Dispositions finales**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 22 mars 2019 à Gland.

Au nom de l'association :

Le président

Le secrétaire